

0607

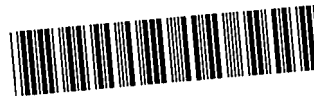
Council of Europe
Conseil de l'Europe



92/3575

92/3578

Strasbourg, le 3 novembre 1992
<S:CDL\MISSION\FRIESTE.DOC>



COE236374

Restricted
CDL (92) 44

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

Atelier sur les réformes constitutionnelles
en Bulgarie et en Roumanie
(Trieste, 14-15 septembre 1992)

L'atelier était organisé par la Commission et par la Fondazione Rosselli, avec l'aide des Assicurazioni Generali et de la Regione Friuli-Venezia Giulia et la contribution scientifique de deux professeurs de la faculté de droit de l'Université de Trieste (le doyen Conetti et le professeur Bartole).

Il avait pour but d'examiner la manière dont les récentes Constitutions des deux pays en question étaient mises en oeuvre avec l'assistance de leurs auteurs.

L'atelier fut ouvert par le professeur Conetti; le Secrétariat lut le texte de l'allocution de M. La Pergola, empêché.

Les quatre séances de travail furent présidées par MM. Steinberger, Jambrek, Triantafyllides et Maas-Geesteranus.

La liste des participants et le programme sont joints en annexe.

Bulgarie

Le premier jour de l'atelier fut consacré à l'examen de la situation en Bulgarie.

Mme Botusharova, vice-présidente de l'Assemblée nationale bulgare, présenta un rapport général, rappelant l'historique de l'élaboration et de l'adoption de la Constitution et décrivant la structure du texte ainsi que la teneur de ses principales dispositions.

La Constitution devrait être considérée comme un instrument de transition vers une société démocratique, bien qu'elle contienne déjà les principes fondamentaux (freins et contrepoids en ce qui concerne les pouvoirs de l'Etat) qui caractérisent les systèmes démocratiques modernes. Elle contient une particularité, contre laquelle s'élèvent les minorités ethniques, qui est l'interdiction des partis fondés sur des principes ethniques, raciaux ou religieux.

L'intervenante dressa aussi le tableau de l'éventail politique actuel de l'Assemblée nationale où sont représentées trois forces politiques réunissant chacune un certain nombre de partis et de coalitions.

M. Djerov, président de la Commission des lois de l'Assemblée nationale bulgare, parla des principales lois, déjà adoptées ou en cours d'élaboration, destinées à mettre en oeuvre les dispositions de la Constitution.

La loi relative à la propriété privée prévoit la restitution, en vertu d'une décision de justice, aux propriétaires légitimes ou à leurs héritiers, des biens confisqués en 1949. Les biens de l'Etat (notamment les entreprises d'Etat) nés après cette date sont aussi privatisés; une Agence spéciale se prononce sur les modalités du transfert.

Les investissements étrangers sont encouragés par une loi qui met les nationaux et les étrangers sur un pied d'égalité, à l'exception de certaines restrictions spécifiques, et qui permet l'exportation des revenus tirés d'activités économiques.

Un projet de loi relatif au système judiciaire a été adopté en première lecture. Il contient des règles détaillées pour la mise en oeuvre des dispositions de la Constitution relatives à la structure du judiciaire, aux garanties de l'indépendance des magistrats et à la libre organisation du barreau.

En réponse aux questions de l'auditoire, les orateurs apportèrent notamment les éclaircissements suivants:

- la Convention européenne des Droits de l'Homme s'applique à la Bulgarie et comble toute lacune éventuelle de celle-ci;
- les dispositions de l'article 11, par. 4, prohibant les partis politiques fondés sur des principes ethniques, raciaux ou religieux devront être mises en oeuvre cas par cas au moyen de décisions de justice. Une loi ancienne relative aux partis politiques, à laquelle ont été apportées récemment quelques modifications, est encore en vigueur;
- l'Etat et l'Eglise sont complètement séparés; le mariage religieux est libre mais soumis à un mariage civil préalable;
- des projets de lois relatifs aux référendums et aux pouvoirs des collectivités locales seront bientôt préparés;

- le système électoral actuellement en vigueur est proportionnel, fondé sur des listes de candidats soumises par les partis, le territoire national étant divisé en circonscriptions;
- aucune restriction au droit de libre entreprise n'est admise en dehors de celles énoncées à l'article 19, par. 2.

Roumanie

Le deuxième jour de l'atelier fut consacré à l'examen de la situation en Roumanie.

M. Gionea, président de la Cour constitutionnelle de Roumanie, présenta un rapport donnant les grandes lignes de la procédure suivie pour l'élaboration de la Constitution, y compris une analyse de certaines des questions soulevées et des critiques formulées à l'égard du texte avant et après son adoption (la Roumanie en tant qu'Etat national, république contre monarchie, parlement unicaméral ou bicaméral, justesse du principe de la séparation des pouvoirs, rôle du médiateur, etc.).

L'accent a été mis sur les dispositions protégeant les droits de l'homme et les droits sociaux et instaurant un système d'économie de marché; l'attention a aussi été appelée sur les dispositions relatives à la protection des minorités, notamment sur l'article 59, par. 2, qui garantit au moins un siège au Parlement aux organisations de minorités n'ayant remporté aucun siège aux élections.

M. Iorgovan, juge à la Cour constitutionnelle de Roumanie, présenta un rapport relatif au système politique et constitutionnel de la Roumanie, en insistant particulièrement sur la structure de la Constitution et sur le régime politique. L'Assemblée constituante s'est inspirée des anciennes Constitutions démocratiques de la Roumanie et des Constitutions d'autres Etats démocratiques européens actuellement en vigueur, reliant ainsi les traditions juridiques roumaines à l'évolution démocratique récente.

Le régime politique choisi par l'Assemblée constituante pourrait se définir comme un "système semi-présidentiel parlementarisé", le Président de la République étant directement élu par le peuple mais disposant de pouvoirs limités.

M. Vasilescu, juge à la Cour constitutionnelle de Roumanie, présenta un rapport sur la Cour constitutionnelle, en décrivant sa composition, ses pouvoirs et ses méthodes de travail, et il parla des premières affaires portées devant la Cour.

En réponse aux questions de l'auditoire, les orateurs apportèrent notamment les éclaircissements suivants:

- le Président de la République ne peut pas être tenu responsable des décisions prises par le Gouvernement même s'il assiste à ses réunions;
- les procureurs relèvent du Ministre de la Justice, uniquement du point de vue administratif, mais ils agissent en toute indépendance;

- bien que la Constitution ne le précise pas clairement, le droit de libre entreprise est correctement protégé par l'application conjointe de plusieurs dispositions, et les restrictions que pourrait adopter l'Etat ne seraient jamais de nature à vider ce droit de sa substance;
- toute législation antérieure incompatible avec la Constitution est implicitement abrogée par celle-ci et les autorités de l'Etat ainsi que les juges ne doivent en tenir aucun compte;
- la Cour constitutionnelle sera appelée à se prononcer sur le caractère constitutionnel de partis politiques en vertu des dispositions de l'article 37, par. 2.

FONDAZIONE ROSSELLI

Atelier sur

**LES REFORMES CONSTITUTIONNELLES
EN BULGARIE ET EN ROUMANIE**

Trieste, 14-15 septembre 1992
organisé par la Commission pour la démocratie
par le droit du Conseil de l'Europe et par la
Fondazione Rosselli - Unità di Ricerca sulla Transizione
alla Democrazia nei Paesi dell'Est Europeo

L'atelier se déroulera les 14 et 15 septembre 1992 à la Sala "Baroncini" - Assicurazioni Generali, via Trento 8, Trieste. Le professeur Antonio La Pergola, président de la Commission pour la démocratie par le droit, présidera les séances suivantes:

Lundi 14 septembre

10 h 00 Ouverture officielle:

Allocutions de bienvenue:

Pr. Giorgio Conetti, doyen de la faculté de droit de l'Université de Trieste, et Pr. Antonio La Pergola

Introduction à l'atelier:

Pr. Sergio Bartole, de l'Université de Trieste

10 h 30 Rapports sur la Constitution bulgare: Mme Snezana Botusharova, vice-présidente de la l'Assemblée nationale bulgare, et M. Alexander Djerov, président de la Commission des lois de l'Assemblée nationale bulgare

12 h 00 Discussion

13 h 00 Déjeuner

15 h 00 Suite de la discussion.

Mardi 15 septembre

9 h 00 Rapports sur la Constitution roumaine:

Pr. Vasile Gionea, président de la Cour constitutionnelle de Roumanie, et M. Antonie Iorgovan, juge à la Cour constitutionnelle de Roumanie

- 11 h 00 Discussion
13 h 00 Déjeuner
15 h 00 Suite de la discussion.

Remarques pour conclure: Pr. Antonio La Pergola.

Les langues officielles sont le français et l'anglais. Une interprétation simultanée sera assurée à partir de et vers ces langues.

<u>Cognome</u>	<u>Nome</u>	<u>Stato</u>	<u>Carica</u>	
BIANCHI	Elisa	Italy	Sez. Diritto Comparato	Corte Costituzionale
BOTUSHAROVA	Snezana	Bulgaria	Vice-Chairman of the National	Bulgarian Assembly
DJEROV	Alexandre	Bulgaria	Chairman of the National	Bulgarian Assembly
ENDZINS	Aivars	Lettonia	Legisl Commiss. of the Supreme Council of	the Republic of Latvia
FUIOR	Nicolae	Romania	President Official Guard	
GIONEA	Vasile	Romania	President of the Constitutional Court	of Rumania
JAMBREK	Peter	Slovenia	President of the Constitutional Court	Republic of Slovenia
JORGOVAN	Antonie	Romania	Judge of the Constitutional Court	of Rumania
KRESAK	Peter	Cecoslovacchia	Constitutional Court	of the CSFR
LAMPONI	Roberto	France	Vice-Secretary General of the Commission	for Democracy through Law
LUARASI	Aleks	Albania	Professor at the University of Tirana	
MAAS	Godert	Olanda	Legal Advisor Ministry of	Foreign Affairs
MARCHENKO	M.	Russia	Dean of the Faculty of Law	University of Moscow
MOR	Gianfranco	Italy	Università Statale di Milano	
PITRUZZELLA	Giovanni	Italia	Università di Palermo	
ROGATI	Elio	Italia	Consigliere Camera dei Deputati - Coord.	Unità Interserv. Studi-Relazioni Internaz.
SANDULLI	Nicola	Italy	Ufficio Studi Corte Costituzionale	
STEINBERGER	Helmut	Germania	Director of the Max Planck Inst.	for Foreign Public Intern. Law
SVOBODA	Cyril	Cecoslovacchia	Ministry of Justice of the Czech Republic	
TRIANAFYLLIDES	Michael	Cipro	Attorney General of the	Republic of Cyprus
VASILESCU	Florin	Romania	Judge of the Constitutional Court	
VILLONE	Massimo	Italy	Università di Napoli	
ZAKRZEWSKA	Janina		Judge of the Constitutional Court	